



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une centrale de valorisation
énergétique à Nogent-sur-Seine (10),
porté par la société Saica Paper France**

n°MRAe 2023APGE8

Nom du pétitionnaire	Saica Paper France
Commune	Nogent-sur-Seine
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une centrale de valorisation énergétique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	07/12/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale de valorisation énergétique porté par la société Saica Paper France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, Patrick Weingertner, André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Saica Paper France exploite, sur son site de Nogent-sur-Seine une activité de production de papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers et cartons recyclés. Pour son activité, le site a un besoin fort en vapeur (60 tonnes/heure de vapeur à 360°C et 45 bars), actuellement produit par 3 chaudières gaz et 1 chaudière biogaz.

Afin d'une part d'être en partie autonome en combustibles et d'autre part, de valoriser des sous-produits et déchets du site, la société Saica projette de remplacer ses 3 chaudières gaz par une centrale de valorisation énergétique (CVE) d'une puissance de 49,75 MW, sans qu'elles ne soient *a priori* définitivement stoppées, notamment pendant les périodes de maintenance de la future CVE.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire ;
- les émissions de GES ;
- le trafic routier.

L'Ae retient également, en enjeux intermédiaires :

- la gestion des eaux ;
- la gestion des déchets.

L'Ae tient à souligner la qualité du dossier qui s'est attaché à présenter la situation actuelle et la situation projetée pour chaque enjeu environnemental et témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Les observations et recommandations du présent avis visent à améliorer encore la qualité du dossier.

L'Ae s'est principalement interrogée sur la pérennité de l'approvisionnement en bois-déchets compte tenu de la situation tendancielle du gisement au vu de la multiplication des projets recourant à ce combustible dans la région.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de confirmer la solidité de son plan d'approvisionnement en bois-déchets sur la durée de vie d'une centrale de valorisation énergétique.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

Elles permettront d'améliorer la qualité du dossier pour une bonne information du public, en particulier sur :

- les différents combustibles susceptibles d'être utilisés pour la production de vapeur ;
- une présentation avant/après des caractéristiques des outils de production de vapeur, de leur puissance, leur production de vapeur et leur consommation en combustibles ;
- l'explication sur le maintien de 3 chaudières gaz d'une puissance cumulée de 75 MW en parallèle de la construction de la nouvelle unité de 49,75 MW.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Site industriel et projet

La société Saica Paper France (ci-après Saica) exploite, sur son site de Nogent-sur-Seine une activité de production de papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers et cartons recyclés. Sa production est d'environ 300 000 tonnes/an.

Pour son activité, le site a un besoin fort en vapeur (60 tonnes/heure de vapeur à 360°C et 45 bars), actuellement produite par des chaudières gaz (3 unités de 25 MW chacune, soit 75 MW au total) et 1 chaudière biogaz de 5,6 MW alimentée par le biogaz produit par la station d'épuration du site.

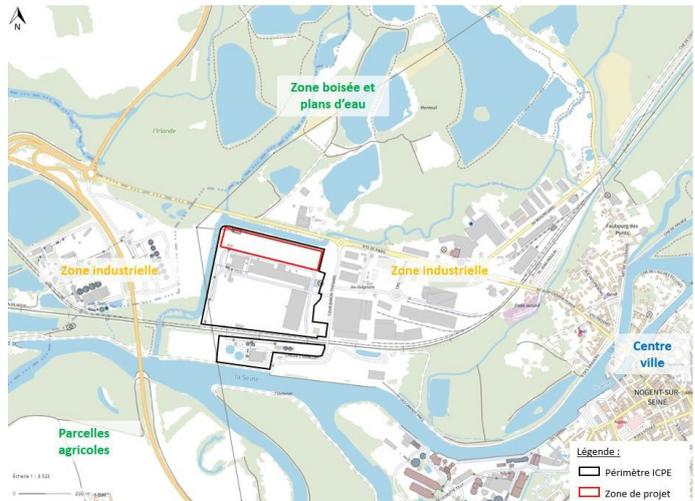
Afin d'une part d'être en partie autonome en combustibles et d'autre part, de valoriser des sous-produits et déchets du site, la société Saica projette de remplacer ses 3 chaudières gaz par une centrale de valorisation énergétique (CVE) d'une puissance de 49,75 MW.

Le site industriel est implanté à Nogent-sur-Seine, à environ 1,2 km à l'ouest du centre-ville, dans la zone industrielle des Guignons en bordure de la Seine.

Les zones habitées sont situées à environ 700 m et quelques habitations isolées sont situées au plus près à 240 m du site.

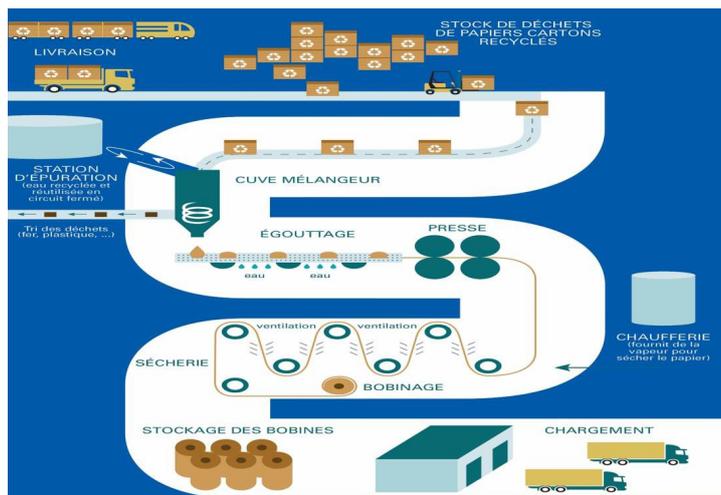
Le site dispose d'une desserte ferroviaire et d'un accès facilité aux infrastructures portuaires du port de Nogent, le port de l'Aube.

D'une superficie totale de 17 ha, la centrale de valorisation énergétique est projetée dans l'emprise du site industriel sans consommation d'espace naturel, l'emplacement prévu pour la future centrale étant précédemment vierge de toute activité industrielle.



Le site industriel est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève de la réglementation européenne sur les émissions industrielles « dite Directive IED² ». De plus, l'opération de centrale de valorisation énergétique relève elle-même des dispositions IED.

À ce titre, il est soumis au respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), en particulier celles précisées dans le BREF Production de Papier (PP, production of pulp, paper and board) puisque l'activité principale du site est la production de papier.



2 IED : directive sur les émissions industrielles : elle introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

Les papiers et cartons à recycler sont préparés pour former une pâte à papier. Celle-ci est ensuite utilisée pour la mise en forme du papier avant séchage et bobinage.

Le site dispose de sa propre station d'épuration des eaux usées industrielles.

Ces installations ne sont pas modifiées par le projet de centrale de valorisation énergétique.

1.2. Projet de centrale de valorisation énergétique

La production de papier requiert la fourniture en vapeur pour les process papetiers, en particulier pour le séchage du papier.

À ce jour, le site consomme 325 GWh par an de gaz naturel pour la production de la vapeur ainsi que du biogaz produit par sa station d'épuration des eaux industrielles.

En parallèle, le site dispose de sous-produits papetiers : il s'agit des refus fibreux³ et des refus pulpeurs⁴ issus de la préparation des papiers et cartons à recycler et de la préparation de la pâte à papier. Ces sous-produits sont ponctuellement stockés par l'industriel puis évacués vers des centres d'enfouissement techniques (refus des pulpeurs) et des centres de compostage (refus fibreux).

Ces sous-produits papetiers représentent un volume de 50 000 tonnes/an.

Afin d'alimenter la centrale de valorisation énergétique, Saica projette également d'utiliser du bois en fin de vie (bois-déchets, non dangereux) provenant d'autres industriels ou centres de regroupement de déchets. La consommation annuelle est estimée à plus de 56 000 tonnes/an.

Une alimentation en gaz naturel de la centrale de valorisation énergétique est maintenue, en particulier pour la continuité de production de vapeur en cas de difficultés d'approvisionnement en combustibles déchets ; la consommation annuelle future en gaz de la CVE est estimée à 3 GWh.

Les déchets de bois et les déchets papetiers nécessitent d'être préparés avant utilisation comme combustibles : ils sont notamment broyés séparément et puis mélangés.

L'Ae s'est interrogée sur :

- le dimensionnement de la centrale de valorisation énergétique dont la puissance (49,75 MW) apparaît comme très inférieure à la puissance cumulée des 3 chaudières (75 MW) auxquelles elle se substitue ;
- le maintien des 3 chaudières gaz, ainsi que le recours à ces chaudières mentionné à hauteur d'une production de vapeur de moins de 5 % des besoins du site. En parallèle, le dossier signale également que la facture en gaz sera réduite de 99 %, que la part d'énergie fossile consommée par la centrale de valorisation énergétique sera de près de 18 % et qu'elle permettra la production de 91 % des besoins en vapeur du site.

Au vu de ces données dont la cohérence n'est pas évidente, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation avant/après des caractéristiques des outils de production de vapeur, de leur puissance, leur production de vapeur et leur consommation en combustibles ;**
- **justifier le choix du dimensionnement de l'unité de valorisation énergétique (49,75 MW au regard des 75 MW actuels) et le maintien des 3 chaudières gaz en parallèle de la construction de la nouvelle unité.**

3 Refus fibreux : refus d'épuration fine issus d'une séparation par voie liquide de la pâte à papier recyclée (constitués essentiellement de fibres cellulosiques) et des refus de la station de traitement des eaux du process.

4 Refus des pulpeurs : refus de décontamination de matières impropres à la fabrication de pâte à papier (plastiques, tissus, fragments de bois).

Caractéristiques de la biomasse

Les combustibles utilisés par la centrale de valorisation énergétique sont :

- des sous-produits papetiers : le projet vise à la valorisation des « refus » du procédé papetier (50 000 t/an) ;
- du bois-déchets : il s'agit de bois en fin de vie issus de chantiers de démolition, d'ameublement et d'emballages (56 000 t/an).

Le dossier annonce que le projet appellera du bois-déchets provenant majoritairement des régions Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France (78 % pour ces 2 régions), alors que la région Grand Est ne fournira que 9 % des déchets de bois.

De plus, l'Ae note que le pétitionnaire indique une distance d'approvisionnement en moyenne de 92 km et allant jusqu'à 200 km. Cependant, l'annexe jointe au dossier concernant le plan d'approvisionnement présente des limites qui interrogent l'Ae :

- au regard des avis que l'Ae a rendu sur des projets consommant du bois-déchets au cours des 5 dernières années, l'étude méconnaît plusieurs projets d'envergure et sous-estime la consommation de ce type de bois⁵ ;
- la distance d'approvisionnement est estimée à partir des centres de regroupement de ce type de déchets, ce qui tend à minimiser les distances parcourues par les déchets eux-mêmes depuis leur production en vue de leur regroupement ;
- l'étude méconnaît ainsi l'origine des déchets en ne considérant que la localisation des centres de regroupement des déchets.

De plus, le pétitionnaire indique que le choix technologique du corps de chauffe sera réalisé pour un fonctionnement avec plusieurs combustibles sans que ceux-ci ne soient précisés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les différents combustibles susceptibles d'être utilisés pour la production de vapeur ;**
- **actualiser son étude sur l'origine des déchets en tenant compte :**
 - **de l'origine réelle des déchets et non uniquement de la localisation des centres de regroupement ;**
 - **du gisement en bois-déchets actuel et dans les scénarios tendanciels en région Grand-Est voire dans les régions limitrophes ;**
 - **de la consommation du gisement de la région Grand Est et des régions limitrophes par tous les projets déjà en exploitation ou autorisés ;**
- **confirmer la solidité de son plan d'approvisionnement en bois-déchets sur la durée de vie d'une centrale de valorisation énergétique.**

L'Ae signale par ailleurs que le projet porte sur une centrale de valorisation énergétique, ce qui implique l'utilisation de combustibles-déchets. Un recours à des combustibles non déchets impliquerait alors un nouveau classement au regard de la nomenclature des installations classées et des incidences sur l'environnement à reconsidérer.

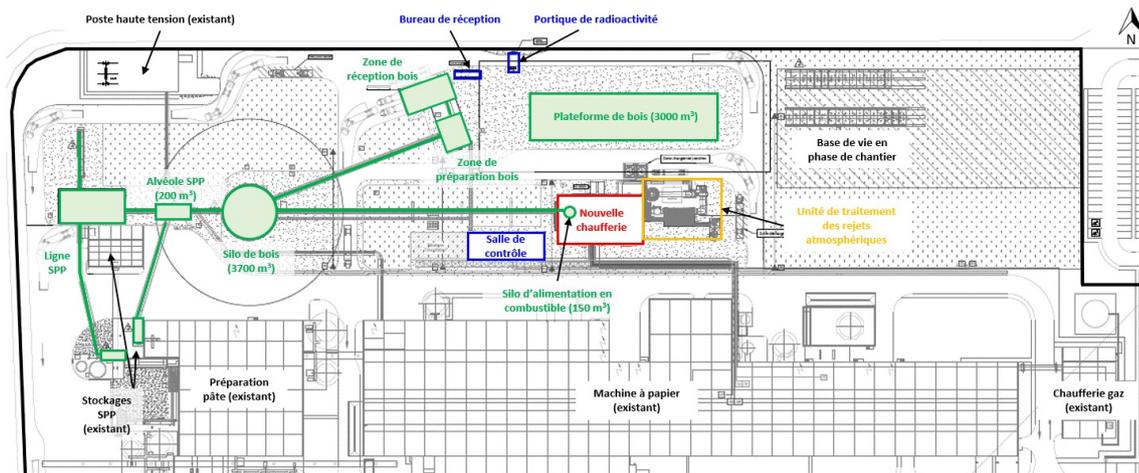
L'Ae recommande au Préfet de conditionner le recours à des combustibles alternatifs au bois-déchets à une actualisation de l'étude d'impact dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1-1 III⁶ du code de l'environnement.

5 Parmi les projets sur lesquels l'Ae a été amenée à se prononcer et non recensés dans le dossier :

- projet Novawood (54) (95 000 tonnes/an de bois déchets) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge147.pdf>
- projet VIGS à Golbey (88) (227 000 tonnes/an de bois déchets) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge45.pdf>

6 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement : [...]

Équipements et procédé industriels



La construction de la centrale de valorisation énergétique comprend :

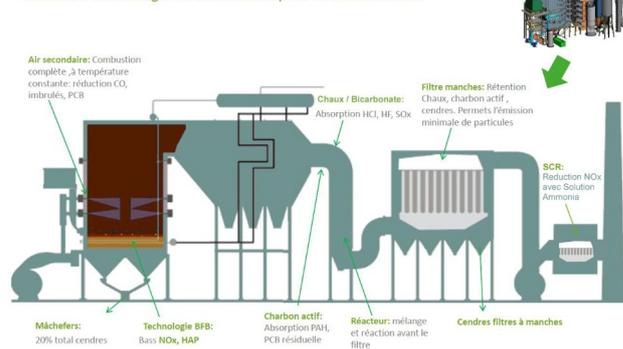
- une zone de réception des déchets de bois adossée à une zone de stockage de ces déchets ;
- un silo de stockage de bois-déchets d'un volume de 1 700 m³ ;
- une ligne de préparation des sous-produits papetiers qui seront amenés en flux continu depuis les lignes papetières et pourront, éventuellement, être stockés sur la zone déjà existante de stockage de ces matériaux ;
- un convoyeur permettant le mélange des déchets de bois et des sous-produits papetiers ;
- un silo tampon du mélange de combustibles ;
- une chaufferie et son unité de traitement des fumées.

La vapeur produite sera distribuée sur les lignes papetières par le réseau de tuyauteries existantes.

Les fumées issues de la combustion du bois-déchets et des sous-produits papetiers sont traitées par une unité à voie sèche comprenant :

- une adsorption sur charbon actif afin de séquestrer les composés organiques tels les HAP, les PCB ;
- une neutralisation à la chaux ou au bicarbonate de soude des substances acides contenant dans les fumées telles HF (acide fluorhydrique), HCl (acide chlorhydrique) et SO_x (oxydes de soufre) ;
- un dépoussiérage par filtre à manches ;
- une réduction catalytique des NO_x (oxydes d'azote) par solution ammoniacale.

Meilleure Technologie de combustion pour l'environnement



Les fumées ainsi traitées sont alors dirigées dans une cheminée de 45 m de hauteur et seront dispersées par des vents soufflant sur l'axe sud-ouest vers nord-est et inversement.

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. »

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Seine ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée Voulzie en cours d'élaboration ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des régions Bourgogne-Franche-Comté, Île-de-France, Grand Est, Hauts-de-France et Centre-Val-de-Loire.

L'Ae relève que :

- la compatibilité et la cohérence du projet aux documents ci-dessous est affirmée sans indiquer les caractéristiques du projet en réponse aux règles, objectifs et orientations de ces documents ;
- la compatibilité du projet avec les PRPGD « hors Grand Est » n'a été analysée qu'au regard de l'autorisation de transfert trans-régional des déchets de ces régions vers la centrale de valorisation énergétique, sans analyse vis-à-vis de la disponibilité actuelle et tendancielle du gisement de déchets de bois-déchets dans ces régions ;
- le projet n'a pas été analysé vis-à-vis des schémas régionaux biomasse énergie (SRB) des régions desquelles du bois-déchet sera utilisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les règles, objectifs et orientations des documents de planification dans lesquels le projet s'inscrit ;***
- ***compléter son dossier par une analyse de son projet vis-à-vis de l'ensemble des orientations des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et des schémas régionaux biomasse énergie (SRB) des régions d'origine des déchets.***

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur son analyse de la vulnérabilité de son projet au changement climatique, qui est uniquement traitée au regard d'événements climatiques pouvant affecter directement son site : sa vulnérabilité résulte également des effets du changement climatique sur son approvisionnement en matières premières tant pour sa production de papier que d'énergie.

Au vu des projets autorisés ou en cours sur la région Grand Est et de la possibilité de recours à de la biomasse dont la biomasse-déchets, l'Ae s'inquiète pour cette ressource et sa disponibilité sur le territoire. L'Ae signale en outre que le schéma régional biomasse (SRB) de la région Grand Est a été approuvé par la Préfète de région le 20 octobre 2021⁷.

7 SRB disponible à l'adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-grand-est-est-approuve-a20400.html>

L'Ae attire l'attention des services de l'État en charge des politiques publiques en matière de prévention et de gestion des déchets et des ressources en biomasse sur la multiplication des projets en nécessitant, et sur la compatibilité non avérée entre les besoins et les gisements, en particulier dans la région Grand Est.

L'Ae rappelle que le principe de proximité doit être :

- réglementairement prioritaire dans la gestion des déchets ;
- une priorité afin d'inscrire les projets et leur développement industriel dans une démarche :
 - d'adaptation au changement climatique par la réduction notamment des transports et des impacts induits ;
 - de sobriété en matière de consommation d'énergie ;
 - de valorisation synergique de leur production de chaleur fatale (comme évoqué au paragraphe 2.2 ci-après) avec des partenaires locaux ;
 - d'autonomie/autosuffisance des territoires à couvrir leurs besoins dont les besoins énergétiques.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Bien que le dossier ne présente pas de solution alternative en matière de localisation et que cela ne permette pas de répondre en totalité aux dispositions du code de l'environnement en matière de présentation des solutions de substitution raisonnables, l'Ae considère que la localisation de la centrale de valorisation énergétique au sein du site industriel, à proximité des lignes papetières nécessitant la vapeur produite et sans consommation foncière est pertinente. Cette analyse aurait cependant mérité d'être explicitement formulée dans le dossier.

Au point de vue des choix de stratégie industrielle et technologiques, le dossier présente des choix opérés et non les solutions alternatives et la justification du choix de moindre impact environnemental entre plusieurs solutions.

L'Ae s'est interrogée sur :

- l'existence de solutions alternatives à l'option technologique de chaudière à lit fluidisé⁸ prise en exemple par le pétitionnaire ;
- les options de traitement des fumées autres que celles présentées dans le dossier ;
- les avantages et inconvénients des différentes options technologiques évoquées ci-dessus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude par une présentation des choix technologiques réalisés ou non encore arrêtés et leur justification en matière de moindre impact environnemental.

Le dossier faisant également mention d'une possibilité de recourir à d'autres combustibles que les déchets de bois et les sous-produits papetiers, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les combustibles susceptibles d'être utilisés pour la production de vapeur dans la centrale de valorisation énergétique, leurs caractéristiques principales en termes de gisement, la disponibilité actuelle et tendancielle de ces ressources, leurs impacts environnementaux ainsi que les éléments décisionnels susceptibles de déclencher un changement de combustibles.***

⁸ La technologie de chaudière à lit fluidisé permet une optimisation de la combustion : le combustible est mélangé intimement à une substance inerte (sable généralement) qui lui confère certaines de ses propriétés. Ainsi, le mélange combustible-sable est mis en suspension par une insufflation d'air, permettant ainsi la combustion de chaque particule de combustible en présence suffisante de comburant (oxygène de l'air). La température de combustion y est moins élevée que la combustion du même combustible « en masse » et est moins favorable à la formation d'oxydes d'azote ou de soufre.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur une éventuelle production de chaleur fatale⁹ par le projet et/ou de cogénération qui pourrait être récupérée et valorisée. Le pétitionnaire mentionnant l'étude d'une solution de cogénération d'électricité, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter :***

- ***les solutions de valorisation sous forme de chaleur ou en cogénération pour le site industriel ou pour des usages extérieurs (autres industriels, réseau de chaleur) ;***
- ***la quantité de chaleur fatale susceptible d'être émise par le projet ;***
- ***la production d'électricité susceptible d'être assurée et sa mise en regard des besoins du site en électricité.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le projet de centrale de valorisation énergétique de Saica relève de la réglementation européenne sur les émissions industrielles « dite Directive IED¹⁰ » pour cette activité et s'inscrit dans un site industriel papetier également soumis à cette réglementation. Conformément aux dispositions en la matière, une rubrique principale IED est retenue pour l'examen de la conformité des installations aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD). S'agissant d'une papeterie, le BREF principal retenu par Saica est celui Production de Papier dit « PP ». Ce positionnement sur un BREF principal ne dédouanant pas de l'analyse d'un projet au regard d'autres BREF pertinents pour les installations d'un site industriel, Saica a mis en regard son projet de centrale de valorisation énergétique avec les BREF sectoriels et transverses :

- incinération de déchets, dit « WI » (waste incineration) ;
- traitement de déchets, dit « WT » (waste treatment) ;
- émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac, dit « EFS » (emissions from storage) ;
- efficacité énergétique, dit « EE » (energy efficiency).

L'Ae salue la posture rédactionnelle du pétitionnaire qui a, pour chaque enjeu environnemental, présenté la situation existante préalablement aux impacts nouveaux.

Pour une meilleure information du public, ***l'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer les éléments du document « PJ n°0 Compléments au CERFA 15964*02 » dans les pièces principales du dossier afin que celui-ci soit autoportant.***

3.1. Analyse par thématiques environnementales

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire ;
- les émissions de GES ;
- le trafic routier.

L'Ae retient également, en enjeux intermédiaires :

- la gestion des eaux ;
- la gestion des déchets.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- **les odeurs** : la source principale d'odeurs est la station d'épuration du site papetier, celle-ci étant éloignée des premières habitations, isolées, d'environ 240 m et dont le fonctionnement n'a pas été à l'origine de plaintes des riverains ;

⁹ Par chaleur fatale, on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier.

¹⁰ IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

- **le bruit** : le projet s'insère dans un environnement industriel. Une modélisation acoustique a été réalisée pour le projet et un suivi sera réalisé. Hors installations industrielles qui bénéficient d'un traitement à la source des bruits (capotage, silencieux sur les extracteurs...), les activités susceptibles de générer des émissions acoustiques en phase d'exploitation (circulation des véhicules de livraison...) et en phase travaux (engins de chantier) seront opérées en journée entre 7 et 20 h ;
- **les milieux et la biodiversité** : le projet s'insérant dans un environnement déjà industrialisé, ses impacts sont limités. La présence de quelques enjeux faunistiques a conduit l'exploitant au maintien d'un bâtiment dans lequel un habitat de chauves-souris a été identifié et à la compensation à hauteur de 150 % de 2 habitats humides dans l'enceinte du site et à proximité d'une ripisylve ;
- **le paysage** : la centrale s'inscrit dans la continuité architecturale des constructions industrielle proches et sera peu visible depuis les alentours de par l'existence d'un cordon arboré en périphérie du site industriel.

3.1.1 Les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire

Le secteur de Nogent-sur-Seine n'est pas couvert par un document de planification spécifique à la qualité de l'air. Le site est implanté dans une zone industrielle dont les émissions des activités implantées sont des poussières, des oxydes de carbone, d'azote et de soufre, et des composés organiques volatils (COV). La qualité de l'air est également marquée par des émissions dues aux activités agricoles et celles du trafic routier.

Les sources de rejets atmosphériques seront essentiellement constituées par :

- les rejets canalisés de la centrale de valorisation énergétique ;
- les rejets canalisés des 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et maintenues sur le site industriel ainsi que ceux de la chaudière biogaz et sa torchère ;
- les gaz d'échappement des engins de manutention et des véhicules poids lourds ;
- les équipements de traitement des effluents dont les biofiltres du méthaniseur et les extracteurs industriels ;
- les rejets diffus susceptibles d'être émis au moment du chargement/déchargement, en particulier des combustibles et des résidus de combustion.

Le pétitionnaire présente un bilan des émissions canalisées des dernières années : l'Ae note que les flux réels ou calculés à partir des concentrations mesurées en sortie de cheminée sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions (VLE) fixées dans les arrêtés préfectoraux.

Concernant la centrale de valorisation énergétique, le pétitionnaire propose pour certains paramètres des valeurs limites inférieures aux valeurs réglementaires (poussières, NOx, SO₂, HF). L'Ae note positivement l'engagement de l'industriel à la protection de la qualité de l'air. Cependant, l'Ae relève que pour d'autres paramètres (CO, COV, HCl, dioxines et furannes, NH₃, Cd+Ti, Hg, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Va), les engagements du pétitionnaire restent alignés sur les VLE réglementaires alors qu'ils pourraient suivre la même logique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les performances attendues de ses équipements pour l'ensemble des paramètres nécessitant un suivi environnemental et, le cas échéant, de proposer des VLE spécifiques pour son site plus protectrices de l'environnement.

À défaut, l'Ae recommande au préfet de retenir des concentrations et flux maximaux proches des valeurs constatées pour les oxydes d'azote, de carbone et de soufre et les poussières.

Effets sur la santé humaine

Le pétitionnaire a réalisé une étude de l'impact sanitaire du fonctionnement des chaudières. Dans une démarche sécuritaire, le pétitionnaire indique que l'évaluation des risques sanitaire a été réalisée à partir :

- des flux aux valeurs limites d'émission pour les chaudières existantes ;
- des mesures pour les métaux et les composés organiques volatils totaux (COVT) émis par la chaudière biogaz ;
- des valeurs les plus hautes des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour la centrale de valorisation énergétique.

Si la démarche apparaît comme sécuritaire pour la centrale de valorisation énergétique (puisque les performances attendues sont inférieures aux valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires) et pour les chaudières existantes (puisque les valeurs retenues sont supérieures aux émissions réelles), l'Ae constate que la démarche ne l'est pas pour les métaux et COVT émis par la chaudière biogaz, émissions certes négligeables par rapport aux précédentes.

Concernant les effets des polluants sur la santé humaine, le dossier présente de manière détaillée les résultats d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Le pétitionnaire conclut à l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les populations riveraines : l'Ae partage cette conclusion, les quotients de danger¹¹ (QD) étant tous inférieurs à 1 et les excès de risque individuels (ERI) étant tous inférieurs à 1.10^{-5} .

Toutefois, l'Ae regrette le choix rédactionnel du pétitionnaire quant à l'évaluation des risques sanitaires : l'étude d'impact ne présente que la conclusion de l'étude quantitative des risques sanitaires et il appartient au public de se référer aux annexes pour appréhender la démarche mise en œuvre.

Pour la bonne information du public, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter a minima les synthèses des quotients de danger (QD) et excès de risques individuels (ERI) dans l'étude d'impact.***

Mode dégradé

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas présenté les impacts de son projet en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Elle relève que :

- les situations de fonctionnement en mode dégradé sont à différencier des scénarios d'accident avec rejet massif de polluants à l'atmosphère : il s'agit des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ou des dérives lentes des performances des équipements d'épuration des rejets ;
- le fonctionnement en mode dégradé peut affecter la santé des riverains et aussi l'environnement avec un impact, notamment, sur la qualité de l'air ;
- des mesures de mitigation doivent permettre d'éviter une aggravation quantitative et/ou qualitative des émissions de polluants ou à défaut, de les réduire.

Elle le regrette d'autant plus que le pétitionnaire n'exclut pas le recours à d'autres combustibles que le bois-déchets et les sous-produits papetiers sans en préciser les conditions de recours, ni les caractéristiques physico-chimiques, celles-ci étant conditionnantes pour l'étude des émissions

11 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10^{-5} .

et, par conséquent, l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle qu'elle a publié un « point de vue de la MRAe Grand Est » qui présente ce qu'elle attend sur le fonctionnement en mode dégradé¹².

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les émissions potentielles en fonctionnement dégradé si elles diffèrent en quantité ou en qualité des émissions en fonctionnement nominal, et d'indiquer les mesures envisagées pour éviter ou réduire leurs rejets supplémentaires de polluants.

Enfin, le pétitionnaire ayant dès la présente demande d'autorisation environnementale envisagé une évolution des conditions d'exploitation afin d'utiliser d'autres combustibles, l'Ae signale qu'une demande de modification sur les combustibles devra nécessairement faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact en application des dispositions de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

3.1.2 Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier présente l'impact positif du projet sur les émissions de GES : selon le pétitionnaire, l'exploitation d'une centrale de valorisation énergétique permettra à Saica de réduire les émissions annuelles de CO₂ de plus de 67 000 tonnes à environ 17 000 tonnes par la réduction de 99 % des émissions des chaudières gaz.

L'Ae rappelle toutefois son interrogation sur le fonctionnement des chaudières gaz et sa recommandation quant aux incertitudes sur la durée d'exploitation de ces chaudières.

Par ailleurs, le bilan établi par le pétitionnaire ne prend en considération que les émissions de GES des chaudières, sans quantification de la circulation des véhicules. L'Ae s'est interrogée sur :

- les autres sources d'émissions de GES de son site, notamment les lignes de production papetières et l'unité de méthanisation ;
- la prise en compte des émissions de GES liées au trafic depuis, *a minima*, les centres de regroupement de déchets ;
- les travaux de construction de la centrale de valorisation énergétique.

Elle recommande au pétitionnaire de :

- ***s'assurer de la durée prévisionnelle de fonctionnement des chaudières gaz et, le cas échéant, de corriger le bilan d'émissions des GES de son site ;***
- ***intégrer à son bilan les émissions de GES liées à la construction de la centrale de valorisation énergétique ;***
- ***présenter une évaluation quantitative des émissions de GES liées aux approvisionnements en combustibles et aux expéditions des déchets de la centrale de valorisation énergétique.***

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas décliné, à la suite de l'état des émissions de GES, la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » (ERC), notamment pour les émissions liées au report modal (cf chapitre 3.1.3 du présent avis) et celles générées par la construction de la centrale de valorisation énergétique jusqu'à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation de ces émissions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures, notamment de réduction ou de compensation, qu'il pourra mettre en place en privilégiant si possible des mesures locales.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe

¹² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Grand Est¹³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴.

3.1.3 Le trafic

L'acheminement des matières premières ou les expéditions sont actuellement réalisées exclusivement par la route bien que le site bénéficie d'une desserte ferroviaire (non utilisée depuis 10 ans) et d'un accès facilité au mode fluvial via le port de l'Aube situé à proximité du site industriel.

Le trafic actuel journalier est d'au maximum 150 véhicules légers et de 111 poids-lourds.

En phase chantier, un trafic de 5 à 140 personnes et 32 poids lourds s'ajoutera au trafic actuel. L'augmentation de trafic sur les voiries proches sera d'environ 7 % pendant 3 à 4 mois.

En phase d'exploitation de la centrale de valorisation énergétique, les approvisionnements nécessitent la circulation de 11 poids lourds par jour ; en parallèle la valorisation des sous-produits papetiers réduit de 8 camions le flux sortant de camions. Le solde de circulation est donc de + 3 camions par jour par rapport à la situation actuelle.

Les modes ferroviaire et fluvial ne sont pas envisagés pour l'approvisionnement de la centrale de valorisation énergétique. L'Ae regrette que le report modal n'ait pas été envisagé pour l'approvisionnement du site en combustibles, notamment le mode fluvial dont le équipements fonctionnent déjà (port fluvial de l'Aube à Nogent-sur-Seine) et sont en voie de développement (projet de renforcement de la liaison à grand gabarit Bray-Nogent porté par VNF), d'autant plus que l'étude spécifique du plan d'approvisionnement jointe en annexe au dossier souligne l'atout majeur du port fluvial de l'Aube et son utilisation aisée pour l'approvisionnement du site par péniches, mode de transport par ailleurs utilisé pour la livraison de papier et carton à recycler à Saica.

L'Ae note également que l'étude spécifique du plan d'approvisionnement relève que la réactivation d'une livraison de combustibles par voie ferrée est possible dans l'éventualité d'une d'augmentation du rayon d'approvisionnement. Toutefois le pétitionnaire exclut un approvisionnement alternatif :

- fluvial en raison de l'absence de fournisseurs disposant d'un accès à une voie navigable ;
- ferré en raison de l'absence d'embranchement ferré chez la plupart des fournisseurs.

Rappelant son analyse quant à la pérennité du plan d'approvisionnement en bois-déchets (cf chapitre 2 du présent avis) et celle quant à la nécessaire actualisation de l'étude spécifique du plan d'approvisionnement jointe en annexe à l'étude d'impact, l'Ae regrette que les solutions alternatives au transport routier n'aient pas été retenues par l'industriel à l'issue de l'étude spécifique du plan d'approvisionnement. L'Ae signale à ce sujet qu'elle a rendu des avis sur des projets de tri et transit de déchets dont de bois qui disposent d'un accès existant ou facile à des modes alternatifs au mode routier¹⁵.

Elle s'est également interrogée sur une mutualisation éventuelle de l'approvisionnement en combustibles à l'échelle de la zone industrielle voire de l'agglomération nogentaise qui favoriserait une solution modale fluviale et/ou ferroviaire en substitution de tout ou partie du flux routier.

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

14 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

15 Site EGLog à Talange (57) bénéficiant d'une desserte ferrée et d'une desserte fluviale :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge92.pdf>

Site Xardel à Dieulouard (54) avec accès au canal de la Moselle :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge73.pdf>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son étude d'impact par :**
 - **une présentation des éléments technico-économiques permettant de justifier de la stratégie modale retenue pour l'approvisionnement en combustibles ;**
 - **une analyse des besoins en combustibles de bois-déchets, a minima de la zone industrielle, en vue d'une mutualisation lors de l'actualisation de l'étude spécifique de l'approvisionnement ;**
- **se rapprocher des gestionnaires des réseaux fluvial (VNF), ferroviaire (SNCF) et du port de l'Aube à Nogent-sur-Seine pour mener les investigations socio-économiques requises.**

3.1.4 La gestion des eaux

Alimentation en eau

Le sujet de l'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires a été examiné et n'appelle pas de remarque de la part de l'Ae.

Le site est par ailleurs alimenté en eau prélevée dans la nappe souterraine au droit du site (4 forages existants).

Au droit du site, 3 aquifères majeurs sont rencontrés :

- nappe alluviale de la Seine, qui constitue une réserve stratégique pour l'alimentation actuelle et future en eau potable ;
- nappe de la craie ;
- nappes des réservoirs profonds (plusieurs centaines de mètres de profondeur).

L'Ae regrette que l'aquifère de prélèvement d'eau brute pour le site papetier ne soit pas précisé. De même, alors que le dossier précise que l'aquifère de la Craie est en liaison hydraulique avec l'aquifère supérieur, le dossier semble indiquer que la surveillance assurée par les piézomètres implantés à l'amont et à l'aval des installations ne concerne que l'aquifère alluvial de la Seine.

Enfin, alors que le dossier présente un écoulement de l'eau au droit du site en provenance du nord-est et du nord-ouest, seul un piézomètre amont au nord-est est projeté. L'Ae considère que le suivi ne permettra qu'une vision partielle de la situation qualitative des eaux souterraines. **Elle recommande au pétitionnaire de proposer un réseau piézométrique cohérent avec les sens de circulation des eaux au droit du site.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'aquifère de prélèvement de l'eau brute utilisée par le site industriel.

Concernant l'eau industrielle, le site dispose d'une autorisation de prélèvement de plus de 2,5 millions de m³ par an (et 7 300 m³/jour). Les besoins effectifs du site sont dimensionnés par les besoins des lignes papetières : le site prélève 1,9 millions de m³ par an soit, selon le dossier, 5 400 m³ par jour dont 1 200 pour la production de vapeur.

L'Ae constate que les besoins du site sont significativement inférieurs à l'autorisation et constitue ainsi de fait un « droit à consommer ». De plus il apparaît que cette autorisation ne permet pas le respect de la consommation spécifique fixée par le BREF PP : en effet, au regard de la production annuelle de papier, la consommation spécifique permise par le volume autorisé est supérieure à la limite de 8 m³ d'eau / tonne de papier produite.

Au regard des performances du site industriel, l'Ae constate que la consommation spécifique est de l'ordre de 6,3 m³ par tonne de papier produite. Par conséquent, **l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer au préfet une diminution du prélèvement annuel d'eau dans le milieu, en cohérence avec les performances industrielles de son site.**

Le dossier indique qu'aucune augmentation de consommation d'eau n'est attendue à la mise en exploitation de la centrale de valorisation énergétique puisque « l'eau déminéralisée sera envoyée vers la centrale de valorisation énergétique au lieu des chaudières existantes au gaz naturel ». Or le dossier signale également que ces chaudières gaz ne seront pas arrêtées (cf chapitre 1.2 du présent avis).

Par ailleurs, le dossier indique successivement que, d'une part, la consommation en eau brute est limitée à l'appoint des besoins en refroidissement circulant en circuit fermé et que, d'autre part, la production de vapeur engendre la consommation de 1 200 m³/jour d'eau brute ainsi que de 3 300 m³/jour pour la production de pâte à papier et l'appoint du circuit de refroidissement.

L'Ae s'est étonnée de cette description non cohérente des besoins en eau. Elle s'est également interrogée sur la production de l'eau déminéralisée alimentant la centrale de valorisation énergétique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter les besoins actuels et futurs du site en eau prélevée dans le milieu ;***
- ***préciser les usages de l'eau industrielle dans la centrale de valorisation énergétique et au sein du site industriel.***

L'Ae rappelle les orientations en matière d'économie des ressources en eau du SRADDET Grand Est dans un contexte de changement climatique, en particulier sa règle n°11 « réduire les prélèvements en eau ».

Du fait du changement climatique et d'épisodes de sécheresse plus fréquents, l'Ae s'est interrogée sur leur impact sur l'exploitation du projet et du site industriel.

Elle recommande au pétitionnaire de préciser les mesures qu'il envisage en cas d'épisode de sécheresse.

Eaux usées

Les eaux actuellement collectées sur site sont évacuées ou traitées comme suit :

- eaux sanitaires : collectées par le réseau du site, elles sont dirigées vers la station communale pour traitement ;
- eaux pluviales de voirie : en fonction des secteurs du site, elles sont traitées (rétention des hydrocarbures) avant rejet dans des noues s'écoulant vers la Seine, réutilisées dans le process ou dirigées vers la station d'épuration du site ;
- eaux pluviales de toiture : elles sont dirigées vers la Seine sans traitement préalable ;
- eaux usées industrielles : elles sont traitées par la station d'épuration du site, d'une capacité de 4 000 m³/jour.

Les futures eaux usées à collecter du fait du projet seront :

- des eaux usées sanitaires ;
- des eaux pluviales qui seront réutilisées dans le process industriel ;
- les eaux de purge de la chaudière (3 m³/j) qui seront dirigées vers la station d'épuration du site.

L'Ae s'est interrogée sur la qualité des eaux pluviales :

- actuellement récupérées et rejetées sans traitement alors que le site génère des poussières susceptibles d'être emportées par les eaux de ruissellement sur les toitures ;
- qui seront collectées sur la centrale de valorisation énergétique et de leur adéquation avec les besoins des procédés industriels.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan quantitatif et qualitatif des eaux pluviales du site industriel et la mise en regard des volumes récupérés et valorisés au

regard de la consommation du site.

3.1.5 La gestion des déchets

L'opération est en elle-même une opération de valorisation de déchets intrants. En effet, le bois en fin de vie est un déchet faisant l'objet de collecte sélective en vue d'une valorisation matière ou valorisation énergie. La centrale de valorisation énergétique sera également alimentée en refus papetiers : ces matières issues du procédé papetier sont actuellement évacuées vers des installations de stockage de déchets (refus des pulpeurs) ou de compostage (refus fibreux). Leur valorisation énergétique apparaît dès lors comme un impact positif du projet pour l'environnement par une prévention de la production de déchets. En effet, l'article L.541-1 II du code de l'environnement précise que l'élimination (enfouissement) arrive en dernière position de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Dans le cas présent, la valorisation énergétique (de refus par ailleurs triés et traités selon le respect des normes en vigueur) remplacera en outre l'utilisation de combustibles fossiles et de déchets-bois.

Les flux sont importants et devraient s'inscrire dans la logique de proximité inscrite dans la loi et reprise dans le SRADDET, notamment par la règle n°14 : « *agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* », et le PRPGD qui lui est annexé.

Or, il apparaît dans le dossier de SAICA que le combustible proviendra de centres de regroupement de déchets de plusieurs régions sans que l'origine des déchets ne soit indiquée. L'Ae s'est interrogée sur la provenance réelle des déchets qui alimenteront la centrale de valorisation énergétique et sur le respect du principe de gestion de proximité des déchets.

Par ailleurs, au vu des projets ayant pour combustible du bois-déchets pour lesquels la MRAe a rendu un avis ces 5 dernières années et de la mise en exploitation d'autres chaudières de capacité plus faible, l'Ae s'est interrogée sur l'adéquation du gisement aux besoins des projets sur le long terme.

Elle rappelle son analyse sur le sujet (cf chapitre 2.1 du présent avis) et ***recommande au pétitionnaire et aux services de l'État de solliciter rapidement pour avis le Conseil Régional Grand Est, en charge de la planification relative à la prévention et à la gestion des déchets, afin que cet avis puisse être porté à la connaissance du public dès l'ouverture de l'enquête publique.***

Des déchets seront générés par l'exploitation de la centrale de valorisation énergétique. Ces résidus de combustion sont :

- des cendres volantes (environ 8 400 tonnes par an) ;
- des mâchefers (environ 3 000 tonnes par an).

L'Ae regrette que les devenir de ces déchets ne soient caractérisés qu'en termes génériques (« *voies possibles de traitement prévues par la réglementation* ») sans caractérisation de leurs propriétés. Elle rappelle que la gestion des déchets doit prioritairement permettre leur réemploi, leur recyclage et, à défaut, leur mise en stockage.

L'Ae regrette également l'absence de précision sur les filières susceptibles de valorisation des déchets produits et leur localisation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les usages possibles de ses déchets en termes de filières et de localisation.

3.2. Remise en état et garanties financières

En cas de cessation d'activité, l'exploitant prévoit la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et sa réhabilitation afin de satisfaire aux exigences réglementaires, en fonction de l'usage futur du site, à savoir un usage industriel.

L'opération relève par ailleurs du dispositif de constitution de garanties financières visant à assurer le mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le site actuel étant déjà soumis à constitution de garanties, leur montant est à réévaluer : il s'élève, avec la centrale de valorisation énergétique à plus de 283 000 euros.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement l'opération, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les installations de la chaudière de cogénération biomasse sont susceptibles de présenter des dangers. Le dossier comporte, conformément à la réglementation, une étude de dangers. Les objectifs, le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont exposées dans le document.

S'appuyant sur une analyse de l'accidentologie des sites SAICA en France et des installations similaires, le pétitionnaire a identifié les potentiels de dangers de sa centrale de valorisation énergétique :

- combustibles : risque d'incendie et d'explosion spécifiquement pour les poussières de bois déchets et le gaz naturel ;
- charbon actif utilisé dans le traitement des fumées : incendie et explosion ;
- corps de chauffe et réseau de vapeur : explosion pneumatique ;
- solution ammoniacale (traitement des fumées) : toxicité ;
- filtre à manches (traitement des fumées) : incendie et explosion des poussières.

L'Ae souligne positivement l'analyse du pétitionnaire quant aux phénomènes de dispersion de fumées lors d'un incendie : en complément de l'étude portant sur la toxicité des fumées dégagées par l'incendie, Saica a également présenté une analyse de la perte de visibilité due aux fumées. Selon les résultats des modélisations, il n'est pas attendu de gêne à l'évolution, en particulier des personnels engagés dans la défense incendie, à une hauteur inférieure à 5 m au-dessus du sol.

Le pétitionnaire a modélisé les distances d'effet des scénarios et seuls 2 ont des effets irréversibles atteignant l'extérieur du site :

- incendie du stockage de bois dont les effets atteignent la noue située entre le site industriel et la route départementale D919 longeant le site au nord ;
- explosion du ballon de vapeur de la chaudière dont les effets irréversibles atteignent la noue située entre le site industriel et la route départementale D919 longeant le site au nord et, pour les bris de vitres, la partie sud du site Sobemo SA.

L'Ae regrette que le site Sobemo n'ait pas été identifié dans la description de l'environnement alors qu'il s'agit de la seule activité atteinte par les effets d'un accident.

S'interrogeant sur l'exhaustivité du recensement des usages (professionnels ou de loisirs) dans les zones d'effets, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'usages, des noues et étangs en particulier, situés au nord de la centrale de valorisation énergétique.***

Afin de limiter l'intensité ou la probabilité de la survenue d'un accident sur sa centrale de valorisation énergétique, le pétitionnaire a proposé des mesures organisationnelles et techniques de prévention en amont de l'évènement et de mitigation après déclenchement d'une séquence accidentelle.

Les besoins en eau d'extinction sont évalués à 60 m³ en cas d'incendie à la chaufferie, 60 m³ en cas d'incendie du silo de bois et 120 m³ en cas d'incendie de la plate-forme de bois qui seront couverts par :

- un réseau de sprinklage¹⁶ alimenté à partir de 2 réserves de 40 et 1 380 m³ ;
- un réseau de poteaux incendie (8 pour la centrale de valorisation énergétique) alimenté à partir d'une réserve de 2 000 m³ d'eau puisée par les forages du site Saica et d'un débit global de 238 m³/heure.

Le dossier présente également le dimensionnement des volumes d'eau d'extinction d'incendie à collecter : 320 m³ en cas d'incendie à la chaufferie, 665 m³ en cas d'incendie du silo de bois et 440 m³ en cas d'incendie de la plateforme bois. Les eaux seront dirigées vers la plateforme de stockage de bois sans que sa capacité de rétention ne soit précisée. L'Ae relève également que l'emprise du bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est également indiquée comme étant une plateforme de stockage de bois de secours. Elle s'est interrogée sur l'efficacité du bassin si un stockage de bois y est réalisé lors de la survenue d'un incendie.

Par ailleurs, elle regrette qu'une synthèse présentant l'agrégation des effets de toutes les installations du site Saica (installations existantes et centrale de valorisation énergétique) n'ait pas été fournie pour la bonne information du public. De même, compte tenu de la possibilité d'effets dominos entre ces installations Saica, l'Ae signale qu'une synthèse des besoins totaux en eau mis en regard des volumes d'eau disponibles et une présentation succincte quant au risque d'incendie généralisé du site Saica auraient utilement éclairé le public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par le volume de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;**
- **présenter une synthèse des effets de l'ensemble des installations exploitées, y compris les chaudières gaz et biogaz existantes, par Saica et du dimensionnement adéquat des moyens de lutte dans le cas majorant d'un incendie généralisé si celui-ci n'est pas physiquement impossible.**

Le site dispose par ailleurs d'un plan d'opération interne (POI) qui sera mis à jour pour tenir compte de la centrale de valorisation énergétique. L'Ae rappelle au pétitionnaire que ces plans de gestion des situations accidentelles doivent être régulièrement testés et, compte tenu de l'atteinte du site Sobemo par des effets (au seuil des bris de vitre) en cas d'explosion du ballon de vapeur, ***L'Ae recommande au pétitionnaire que les riverains, en particulier SOBEMO, soient associés à un exercice de gestion de crise rapidement après mise en exploitation de la centrale.***

Le pétitionnaire a également présenté succinctement les polluants susceptibles d'être émis dans les fumées et dans les suies en cas d'incendie sur la centrale de valorisation énergétique : en fonction des caractéristiques des combustibles, le pétitionnaire signale que les émissions majoritaires seraient des composés gazeux tels les oxydes de carbone et que des suies pourraient résulter de la combustion partielle d'éléments « indésirables » présents sur les combustibles : la présence de traces de colle ou vernis sur le bois déchets ou d'éléments plastiques, métalliques ou de goudrons dans les sous-produits papetiers pourraient amener à l'émission de suies contenant des HAP, des métaux ou des dioxines (il s'agit ici du risque de combustion libre des déchets en attente, et non de la combustion maîtrisée dans la CVE dont les fumées sont canalisées, traitées, comptabilisées et caractérisées en suivi continu et/ou par analyses régulières).

16 Dispositif de vaporisation d'eau.

L'Ae signale qu'elle a précisé ses attentes en matière d'évaluation de la gravité environnementale des conséquences d'un accident industriel dans son document « les points de vue de la MRAe »¹⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les moyens de prélèvement et d'analyse des retombées à mettre en œuvre à la suite d'un incendie.

4.1. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement l'opération, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 19 janvier 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>